



BÂTIMENT DE LA CURE
CRÈCHE et UAPE
CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE



TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	LE PROJET PRÉSENTÉ EN DÉCEMBRE 2022	3
III.	LES MODIFICATIONS APPORTÉES ET LES PLUS-VALUES	3-4
IV.	LES PLANS	5-7
V.	LE CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE	8
VI.	CONCLUSION	8

I. INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, la commune prévoit la réalisation d'une nouvelle structure dédiée à l'accueil de l'enfance. Dans cette optique, le bâtiment de la cure, actuellement partiellement occupé par la halte-garderie, a été identifié comme l'emplacement idéal.

Ainsi, dès 2021, la commune a démarré la collaboration avec le conseil de gestion de la paroisse, propriétaire du bâtiment. Ce dernier soutenait le principe de valorisation de son bâtiment et l'idée que cet espace puisse être mis à disposition des familles et de l'enfance faisait pleinement sens. La commune, pour sa part, a estimé que le bâtiment de la cure est précieux pour la communauté. Il est situé au cœur du village, tout proche d'une zone verte, dans un espace sécurisé et, par le parking de l'église, il est aisément accessible. Il constitue donc un lieu stratégique pour le village.

Afin de sécuriser les investissements conséquents consentis dans ce projet, la commune et le conseil de gestion ont dû trouver un accord solide. Le principe d'un droit de superficie distinct et permanent (DDP) sur le bâtiment de la cure et sur la parcelle y attenante a été identifié comme l'alternative à privilégier. Lors de l'assemblée primaire du 3 juin 2024, la population a validé la dépense relative à l'octroi d'un DDP, permettant à la commune d'exploiter le bâtiment durant 40 ans et de pouvoir exercer, en cas de vente, un droit de préemption.

II. LE PROJET PRÉSENTÉ EN DÉCEMBRE 2022

Lors de l'assemblée primaire du 5 décembre 2022, un crédit d'engagement de 3 millions pour la rénovation et la transformation de la cure a été approuvé. Le projet présenté à cette occasion prévoyait les éléments suivants :

- Sous-sol : stockage
- 1^{er} et 2^{ème} étage : crèche et UAPE
- Combles : salles communales
- Toiture : panneaux solaires intégrés sur un pan recouvrant partiellement la surface
- Une annexe : ascenseur et escaliers du rez aux combles
- Nombre de places crèche-UAPE : 44

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES ET LES PLUS-VALUES

Plusieurs facteurs ont contribué à modifier le projet présenté en 2022.

En premier lieu, la perspective d'une extension de l'école a eu un impact sur les réflexions en cours. En effet, la commune d'Evionnaz est confrontée à une saturation de ses infrastructures scolaires. Dès 2023, elle a démarré une réflexion sur la construction d'un nouveau centre scolaire, de plus grande capacité pour répondre aux besoins démographiques et permettant d'accueillir les classes dans des espaces conformes aux normes actuelles (taille, mobilité, nouveaux besoins pour l'appui,...), en particulier au niveau sécuritaire et sismique. La commune de Collonges effectuait les mêmes démarches et il s'est avéré que les deux communes ont progressivement envisagé un projet de regroupement scolaire. Le 12 décembre 2023, l'assemblée primaire de Collonges a approuvé la variante d'un centre scolaire unique avec la commune d'Evionnaz, situé sur le territoire d'Evionnaz. Ce futur centre scolaire doit accueillir 13 classes au total.

Cette nouvelle donne a été intégrée dans le projet de l'accueil de l'enfance. Afin de ne pas aboutir à une situation d'insuffisance des places d'accueil, le dimensionnement de la crèche et de l'UAPE a été revu à la hausse.

En second lieu, durant les échanges lors de l'assemblée primaire portant sur le crédit d'engagement de la cure, les citoyen(ne)s ont exprimé le souhait que les sous-sols puissent être exploités en tant que carnotzet public. En effet, les caves voutées disposent d'un magnifique potentiel. Dès lors, la municipalité a également intégré cela dans le projet.

Voici les modifications principales qui ont été apportées aux plans initiaux :

- Combles désormais dévolues à l'UAPE
- Rez et 1^{er} étage dévolus à la crèche
- Passage de la capacité d'accueil pour l'enfance de 44 places à 71
- Annexe (donc ascenseur et escaliers) desservant également le sous-sol
- Assainissement et préparation du sous-sol en vue d'une future exploitation publique

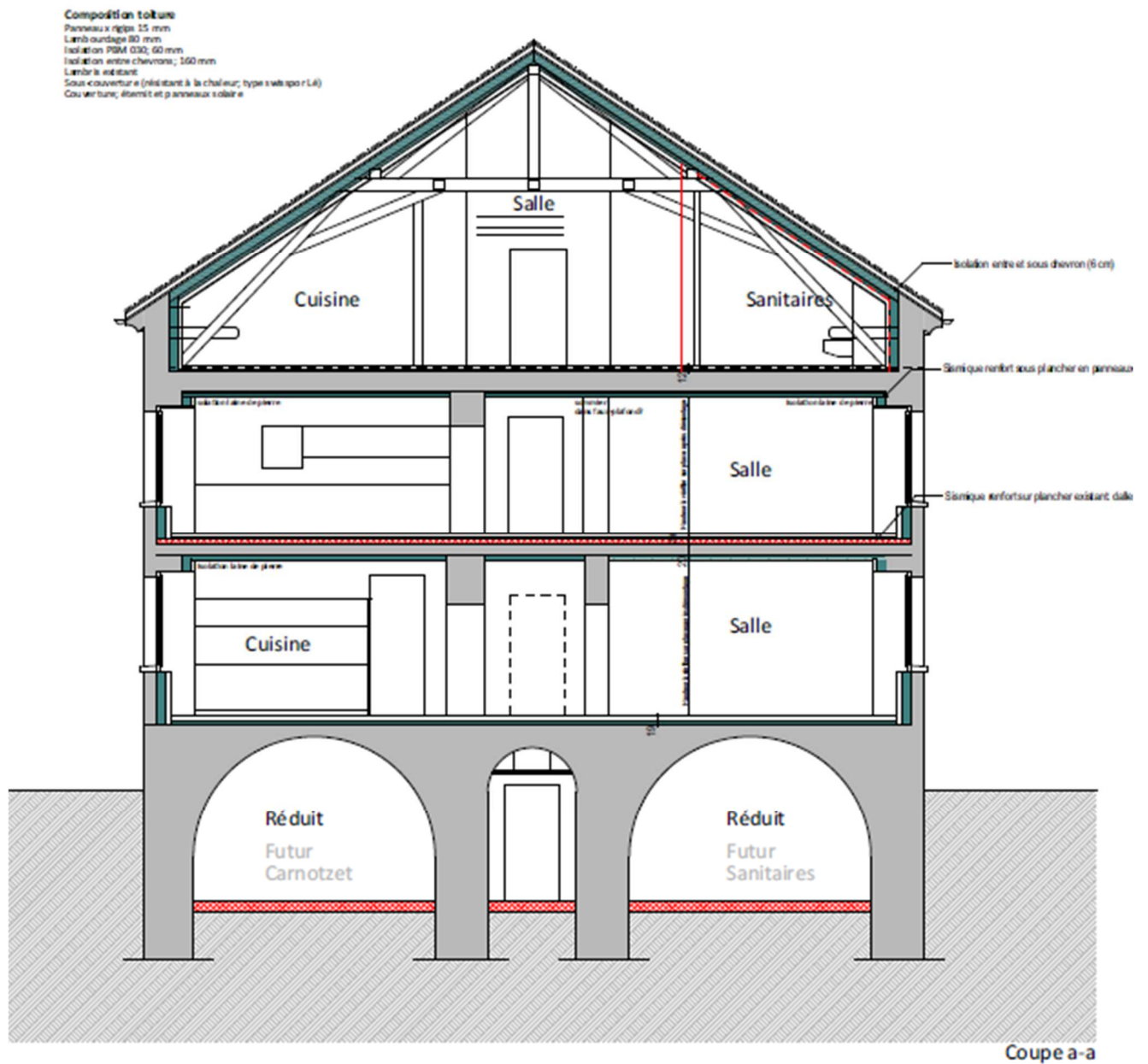
La modification des plans initiaux ainsi que le fait que le bâtiment date de 1842-1843 implique des travaux de remise en état qui n'ont pu être définis avant le début du chantier. Les principaux compléments concernent les éléments suivants :

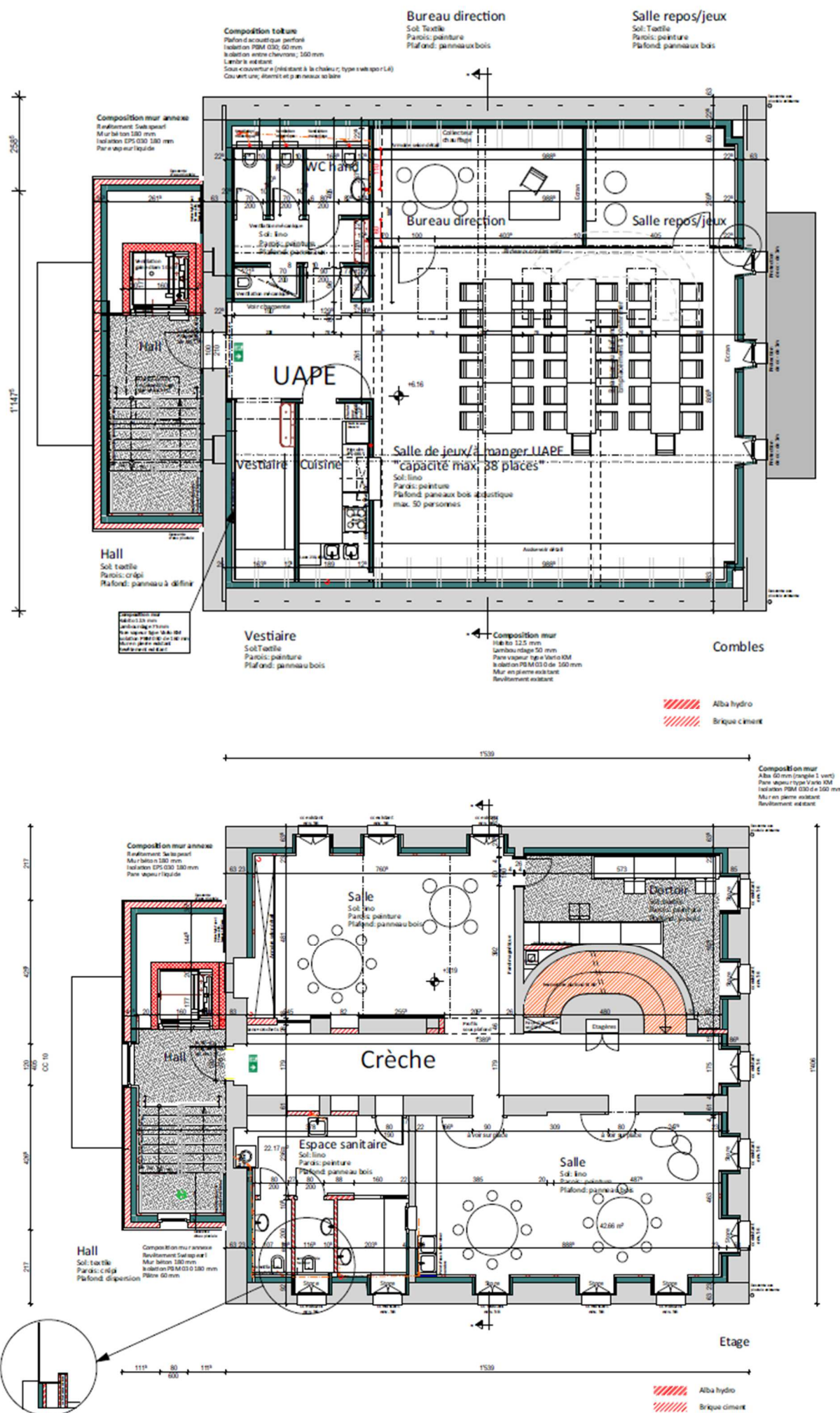
- radiers supplémentaires au sous-sol et au rez
- statique : renforcement des planchers (profilés métal)
- sismique : supplément béton léger à l'étage et traitement des fissures en façade
- énergétiques : changement des fenêtres avec triple vitrage
- concept incendie : création de deux passages rez et étage
- annexe : travaux complémentaires pour pose des plaques avec fixations invisibles + détail toiture
- réfection complète des façades avec un crépi à la chaux selon les exigences émises par le service Immobilier et patrimoine (SIP)
- acoustique : prise en compte des exigences minimales du canton
- photovoltaïque : surface supplémentaire et finitions sur mesure selon le préavis du SIP
- Augmentation des places d'accueil : réaménagement des dortoirs et équipement de cuisine et sanitaire renforcé

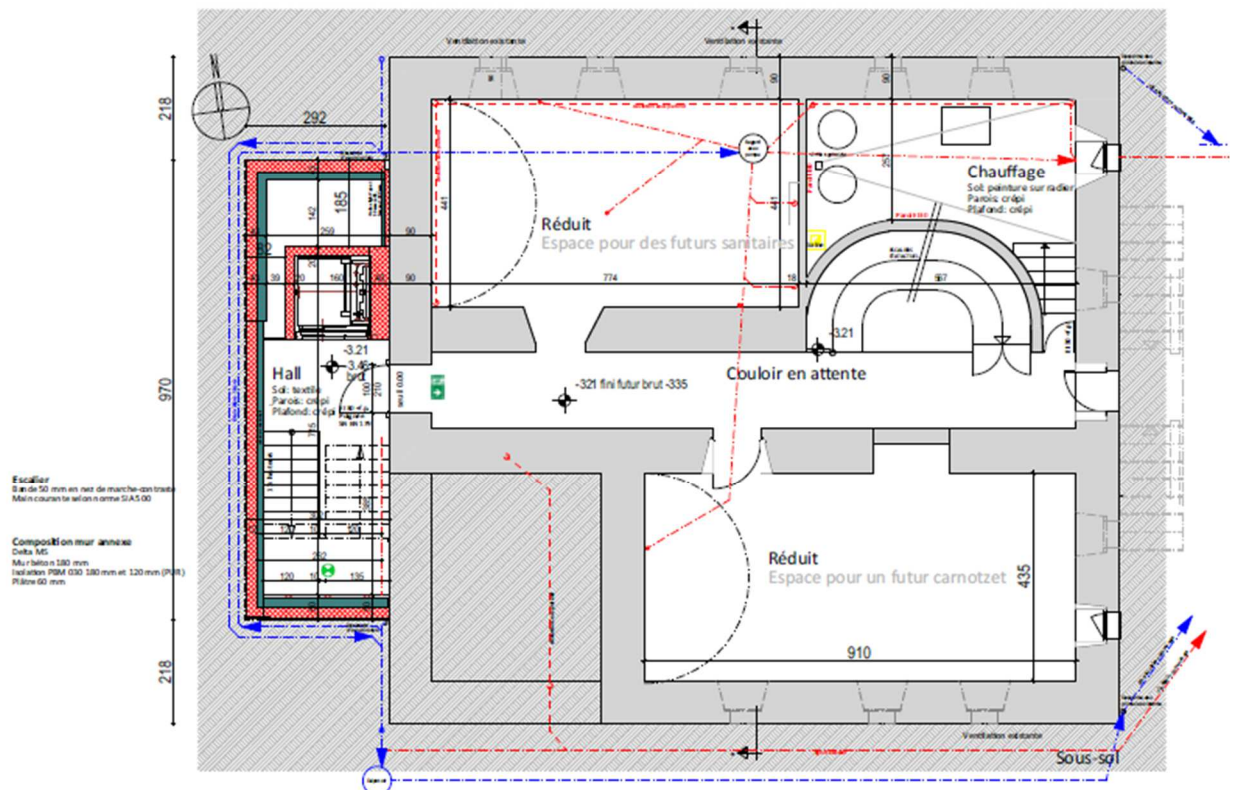
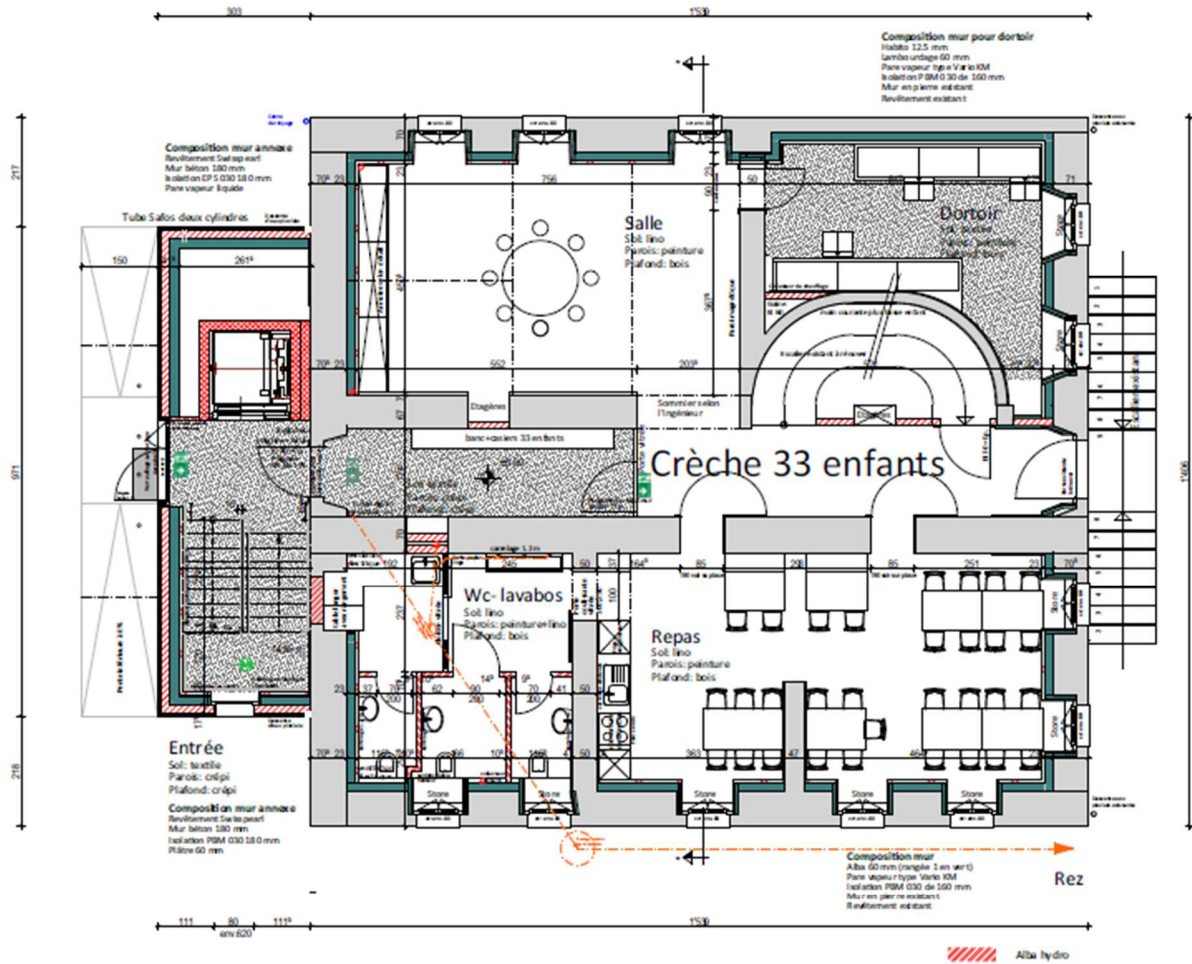
Enfin, l'augmentation générale des coûts de la construction en 3 ans, soit de 2022 à 2024 au moment des soumissions, peut être estimée à CHF 100'000.- correspondant à un renchérissement de 1% par année.

Les différents facteurs énoncés entraînent un dépassement de CHF 700'000.- sur le crédit initial de CHF 3'000'000.- et porte la dépense totale à CHF 3'700'000.-.

IV. LES PLANS







V. LE CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE

L'Ordonnance sur la gestion financière des communes mentionne :

Art. 81 Crédit d'engagement

¹ Un crédit d'engagement est une autorisation de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé. Il est décidé par l'autorité compétente (art. 17 al. 1, 31 al. 1 et 33 al. 2 LCo) pour les investissements et les subventions aux investissements de tiers qui s'étendent sur plusieurs années ainsi que pour les engagements conditionnels.

² Dès qu'un crédit d'engagement se révèle insuffisant, un crédit complémentaire doit être requis de l'autorité compétente.

³ Un crédit d'engagement est périmé dès que le but est atteint ou qu'il est devenu sans objet ou que l'autorité compétente l'a annulé. A moins que l'autorité compétente ne présente une règle contraire lors de son octroi, le crédit d'engagement devient caduc après huit ans, si les travaux n'ont pas commencé.

Art. 82 Crédit complémentaire

¹ Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant, avant ou pendant l'accomplissement du projet prévu, un crédit complémentaire doit être demandé à l'autorité compétente, avant tout nouvel engagement.

² Lorsqu'un crédit d'engagement contient une clause d'indexation des prix, les dépenses liées au renchérissement sont approuvées avec le budget. En cas de baisse des prix, le crédit est réduit d'autant.

³ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit complémentaire. Demeure réservée l'approbation de l'assemblée primaire dans les cas suivants:

a) le crédit complémentaire relève de la compétence de l'assemblée primaire au sens de l'article 17 alinéa 1 lettre c LCo;

b) le crédit total soit le crédit initial additionné par le crédit complémentaire, relève de la compétence de l'assemblée primaire dans la mesure où le crédit initial a été approuvé par le Conseil communal.

⁴ L'assemblée primaire ou le conseil général est informé des crédits complémentaires supérieurs à 50'000 francs décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses propres compétences.

VI. CONCLUSION

La loi sur les communes stipule à son art. 17 al.1 let. c et e que l'assemblée primaire est compétente pour délibérer et décider :

- c) « de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;; »
- e) « des emprunts liés à une nouvelle dépense, dont le montant dépasse 10 pour cent des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des charges de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 pour cent des recettes brutes du dernier exercice; »

En complément, l'ordonnance sur la gestion financière des communes à son article 75 al.1 let.b mentionne :

« Chaque dépense doit être calculée dans sa globalité. Le fractionnement des coûts d'un même objet, pour rester dans les limites de compétences, n'est pas admis.»

Conformément à ces bases légales, la dépense engendrée par le projet de centre scolaire dépasse les compétences du conseil municipal et doit donc être soumise à l'approbation de l'assemblée primaire.

Sur la base des éléments ci-dessus, l'Assemblée primaire est invitée à se prononcer sur un crédit complémentaire de CHF 700'000.- pour la transformation du bâtiment de la cure en crèche UAPE.

Le crédit d'engagement a été adopté en séance du Conseil municipal du 27 octobre 2025.